

N° 781
SÉNAT

2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 septembre 2024

PROPOSITION DE LOI

créant un comité institutionnel chargé de démocratiser les institutions,

PRÉSENTÉE

Par M. Mickaël VALLET,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 n'ont pas permis de donner au pays une majorité stable. La majorité relative soutenant le Gouvernement est la plus faible de l'histoire de la V^e République et se trouve dépendante de l'extrême droite. Quelles que soient les divergences d'analyse sur le choix du président de la République de confier la conduite du Gouvernement au Premier ministre actuel, chacun constate que nous vivons une crise institutionnelle. Cette situation rend indispensables des changements de fond dans notre système démocratique.

Notre histoire politique est à ce titre riche d'enseignements. À chaque crise institutionnelle, la République française est sortie par le haut en modifiant son fonctionnement. Non par plaisir d'amender le mécano, mais pour faire en sorte qu'il permette au cadre institutionnel d'être le réceptacle des choix démocratiques dans un contexte donné. Si la France de 1946 n'était plus celle de 1940 et que celle de 1958 n'était plus celle de l'avant-guerre d'Algérie, la France de 2024 n'est plus celle du bipartisme des années 1970 à 2017.

Le général de Gaulle ne rappelait-il pas à Bayeux, citant le sage Solon, que la meilleure des constitutions ne pouvait être élaborée qu'en considérant d'abord le peuple et l'époque concernés ? En témoigne le blocage politique dans lequel nous ont plongés nos institutions ; force est de constater que notre époque ne correspond plus à celle de 1958.

La représentation nationale doit saisir ce *kairos* pour transformer le blocage institutionnel en levier.

L'article unique de cette proposition de loi crée un comité institutionnel formé de députés et sénateurs nommés au prorata des différents groupes des deux chambres, chargé de dégager en son sein une série de mesures nécessaires à la réconciliation nationale et au renforcement démocratique. Avant le 1^{er} juillet 2025, il présentera ses travaux sans être inquiété d'une éventuelle dissolution.

Le comité institutionnel choisira lui-même son ordre du jour, mais plusieurs sujets apparaissent incontournables.

En premier lieu, celui du mode de scrutin. Sans présumer d'un abandon ou d'un maintien du scrutin uninominal majoritaire à deux tours, il s'agit de permettre à l'électeur de voter pour choisir un représentant plutôt que d'avoir à éliminer un candidat.

En second lieu, le comité se saisirait utilement de la question des référendums. Le référendum d'initiative partagée (RIP) est dans sa forme actuelle inapplicable puisqu'il nécessite les signatures officielles de plus de 4 millions de citoyens. La gauche et la droite s'y sont essayées, respectivement pour empêcher la privatisation des aéroports de Paris (ADP) et pour restreindre l'immigration. La frustration de ne pouvoir utiliser réellement l'outil est grande. En outre, une des revendications majeures des gilets jaunes consistait à établir un référendum d'initiative citoyenne, permettant ainsi aux citoyens d'inscrire à l'agenda politique des enjeux majeurs pour eux. Depuis la trahison démocratique de 2005, les Français n'ont pu s'exprimer par référendum, le dernier en date ayant vu son résultat bafoué.

Enfin, la Constitution de la V^e République a été élaborée dans un contexte médiologique particulier où dominaient encore télévision et radio d'État. Aujourd'hui, les chaînes d'information en continu, les réseaux sociaux et le poids des intérêts privés posent des défis nouveaux. L'Arcom peine à remplir sa mission. Trop souvent le traitement médiatique du politique se transforme en société du spectacle où dominent railleries et petites phrases sorties de leur contexte. Notre « quatrième » pouvoir est malade, il importe de le soigner.

À tous ces sujets s'ajouteront ceux que le comité institutionnel jugera pertinent d'inscrire à son ordre du jour.

Il appartiendra à ce comité d'envisager l'élargissement de cette démarche à une assemblée citoyenne, voire à une assemblée constituante.

À l'issue des travaux du comité, le Gouvernement gagnerait à soumettre ces réformes constitutionnelles et institutionnelles aux deux assemblées, et/ou au peuple français par référendum.

Les expériences les plus récentes dans notre histoire constitutionnelle n'ont pas nécessité plus de quelques mois. Après-guerre, le premier projet constitutionnel rejeté par les Français avait été élaboré en six mois, et le second, adopté le 19 avril 1946, en quatre mois. En 1958, de la même

manière, il aura fallu moins de trois mois pour proposer une nouvelle Constitution au peuple français.

En ces temps d'immédiateté en toutes choses, de boulimie de réformes en tous domaines et de torrents d'informations sans filtre, offrons à notre République le temps de méditation démocratique qu'elle mérite. L'ensemble de la société pourrait y trouver une forme d'apaisement en même temps qu'une vraie émulation politique.

Proposition de loi créant un comité institutionnel chargé de démocratiser les institutions

Article unique

- ① I. – Il est constitué un comité institutionnel, commun à l'Assemblée nationale et au Sénat.
- ② Il est chargé d'élaborer des propositions de réforme institutionnelle relatives au renforcement des principes démocratiques de la République, appelant des mesures de nature constitutionnelle, législative, voire réglementaire.
- ③ II. – Le comité institutionnel est composé de 10 % des membres de chaque groupe politique dans chaque chambre, désignés en leur sein par chacune des deux assemblées, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes parlementaires.
- ④ III. – Au plus tard le 1^{er} juillet 2025, le comité établit un rapport public dressant le bilan de son activité et présentant ses propositions de modification du fonctionnement des institutions. À la publication de ce rapport, le comité est dissous.
- ⑤ IV. – Le comité peut entendre ou consulter toute personne de son choix. Le comité établit son règlement intérieur, soumis à l'approbation du Bureau de chaque assemblée.
- ⑥ V. – Les dépenses afférentes au fonctionnement du comité sont financées et exécutées au titre des dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.